

Tchékpo-Dédékpô : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Assahoun : Le chef de gare indigène.

Agbélouvé : Le chef de gare indigène.

Blitta : Le chef de gare indigène.

Glékové : Le chef de gare indigène.

Togblékové : l'Agent forestier indigène.

ART. 2. — L'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe à l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944 parag. c, est accordée pour l'année 1944 à l'observateur météorologiste ci-après :

Alédjo : Le Révérend Père Chef de la Mission Catholique.

ART. 3. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Juillet 1944.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en tournée,*

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Commune-mixte de Lomé

N° 338 A. P. A. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

3 juillet 1944. — La composition de la délégation spéciale, remplaçant la commission municipale de la Commune-Mixte de Lomé est modifiée comme suit :

1° — *Membres titulaires citoyens français :*

M. Huard, Directeur de l'Union Electrique Coloniale, en remplacement de M. Trosselly, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Prison

ARRETE N° 339 A. P. A. du 7 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 356 A. P. du 24 juin 1943 portant modification à l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 512 du 15 septembre 1933 fixant le siège des prisons et déterminant l'affectation de certaines d'entre elles;

Vu l'arrêté n° 733 A. P. A. du 19 décembre 1942 portant constitution du Cercle de Mango;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Mango;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prisons;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une prison au chef-lieu de la subdivision de Dapango.

ART. 2. — Cette prison fonctionnera dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 512 du 15 septembre 1933 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Juillet 1944.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en tournée,*

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Cacao

ARRETE N° 347 AE. du 8 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes ultérieurs s'y rapportant;

Vu le télégramme 127-SEP. du 17 avril 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte intermédiaire 1944 est ouverte du 15 juillet au 30 août 1944.

ART. 2. — Les prix aux producteurs seront les suivants :

Agou	3.707	Palimé	3.672
Atakpamé	3.720	Badou	3.110

Les prix aux intermédiaires seront ceux aux producteurs augmentés de 150 frs. de commission et 25 frs. de manutention aux lieux d'achat.

Dans les centres autres que ceux ci-dessus les prix seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des frais de transports routiers à raison de 5 frs. la tonne kilométrique.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés ainsi que dans les bureaux des P. T. T.

Lomé, le 8 Juillet 1944.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en tournée,*

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.